



COMMUNE DE GLAND

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

COMPETENCES ET CHAMP D'APPLICATION

BUT

Article premier

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques.

Article 2

Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droits fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Article 3

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre, le repos, la sécurité ou la salubrité publics.

Article 4

Compétences réglementaires de la municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police échappant aux activités dues à la collectivité.

En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente (par exemple Conseil d'Etat ou Conseil communal) dans les plus brefs délais.

Article 5

Autorité et organe compétents

a) Municipalité

La police municipale incombe à la municipalité qui veille à : l'application du présent règlement notamment par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

b) Directions

Sauf dispositions expresses contraires, la municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Article 6

Corps de police

Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
2. de veiller au respect des bonnes mœurs ;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Il est organisé militairement selon un règlement de service édicté par la municipalité.

Article 7

Rapport de dénonciation

Sous réserve de compétence de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les membres de la municipalité ;
2. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police ;
3. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Article 8

Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

La répression des contraventions est de la compétence de la municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Article 9

Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut : soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

Chapitre II

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 10

Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la municipalité, au moins 8 jours à l'avance, sauf exception justifiée.

Article 11

Retrait

La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public refuser ou retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés.

Article 12

Recours

En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant.

TITRE II

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre premier

DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 13

Jours de repos public

Les dimanches, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Article 14

Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tous véhicules à moteur (courses inutiles, etc.), les coups de feux ou pétards à proximité des habitations.

Arrestation,
incarcération

Article 15

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue et si cela se justifie, mis en cellule pour 12 heures au plus.

La police dresse procès-verbal de ces opérations. Il lui est interdit de se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'elle arrête ou dont la garde lui est confiée.

Article 16

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération, lequel en justifiera les raisons.

Résistance et
opposition aux
actes de l'autorité

Article 17

Celui qui résiste aux membres du corps de police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni d'une amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

Collaboration des
citoyens - aide à la
police

Article 18

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main forte, dans la mesure raisonnable, aux membres du corps de police ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

La municipalité peut indemniser le tiers qui a contribué spontanément de manière déterminante à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.

Lutte contre le bruit

Article 19

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des établissements médico-sociaux, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre.

La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 20

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants. Après 22h00 et avant 7h00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations pour autant que le bruit ne puisse être entendu ni des voisins ni de l'extérieur.

Tout travail bruyant, de nature à troubler le repos des personnes, est interdit entre 21h00 et 7h00, sauf autorisation spéciale de la municipalité. Les cas urgents (travaux de la campagne ou exigés pour le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique) font exception.

Article 21

Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs, incommodant autrui, sont interdits (emploi de la tondeuse à gazon, par ex.). Les cas urgents (tel que mentionnés au dernier alinéa de l'article 20) font exception.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 22

Manifestations
publiques

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Article 23

Camping et
caravaning

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La municipalité fixe les endroits où il est permis de camper.

Article 24

L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Article 25

Installations des
services publics et
autres installations-
bâtiments

Il est notamment interdit de manipuler, déplacer, détériorer ou détruire les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles, ainsi que toutes installations ou bâtiments accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

Chapitre II

DE L'ENFANCE

Enfants

Article 26

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :

- a) De fumer ou de consommer des boissons alcooliques ;

- b) De consommer des stupéfiants ;
- c) De porter sur eux des armes, munitions, explosifs, pièces d'artifice et autres objets ou matières présentant un danger analogue ou de jouer avec ces objets ou matières.

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants au même titre que les organisateurs ou les tenanciers des locaux intéressés en cas de faute de leur part.

Article 27

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :

- a) d'entrer seul dans les établissements publics, exception faite pour les enfants âgés de 12 ans révolus, les jours de scolarité effective, jusqu'à 18h00 au plus tard ;
- b) de fréquenter les soirées et bals publics qui ne leur sont pas expressément destinés non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable.
- c) De sortir non accompagnés d'une personne majeure autorisée, le soir après 23 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

Chapitre III

DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Article 28

Ordre et tranquillité
publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

- a) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b) importuner autrui ;
- c) porter atteinte à la sécurité publique ou d'autrui ;
- d) créer un danger pour la circulation ;
- e) porter atteinte à l'hygiène publique ;
- f) dégager des odeurs gênantes pour le voisinage, suite à une négligence (manque de soins ou d'intérêt).

Article 29

Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.

Si le propriétaire responsable ne peut être identifié immédiatement ou si l'animal représente un danger grave et immédiat, les

dispositions de l'art. 35, al. 2, sont applicables.

Article 30

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Sauf autorisation spéciale de la municipalité, il est interdit de déambuler en rues et de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Article 31

Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Article 32

Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Elle peut également désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs.

En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Article 33

Mesures utiles à prendre

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) de souiller les voies publiques et leurs abords, notamment les seuils et les façades des maisons, les caniveaux faisant exception ;
- b) de souiller et d'endommager, outre les endroits signalés par des panneaux adéquats :
 1. les parcs et promenades, les quais, les marchés et les places de sport ;
 2. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public ;
 3. les espaces verts et décorations florales qui, appartenant au domaine privé des collectivités ou de particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la municipalité ne sont pas punissables.

Article 34

Animaux méchants
ou dangereux

La municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

Article 35

Chiens sans collier
ou médaille

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans autre moyen d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière.

Article 36

En cas de violation des dispositions du présent chapitre, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut-être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger grave et immédiat, l'animal peut être abattu sur place.

Article 37

Oiseaux

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité (par exemple : travaux d'entretien, détériorations ou destructions provoquées par les oiseaux eux-mêmes), l'autorisation doit être requise auprès de la préfecture, par l'entremise de la municipalité.

Chapitre IV

DE LA POLICE DES MOEURS

Article 38

Acte contraire à la
décence

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit.

L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Article 39

Manifestation et
comportement sur
la voie publique

Sont interdits, sur la voie publique et ses abords :

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., portant atteinte à la pudeur ou à la morale ;
- toute tenue vestimentaire portant atteinte à la décence ;

- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Article 40

Texte ou image contraire à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou portant atteinte à la morale, sont interdits sur la voie publique.

Chapitre V

DE LA POLICE DES BAINS

Article 41

Lieux publics

A l'exception des enfants de bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de se conduire d'une façon correcte et d'être vêtues décentement.

Article 42

Etablissements de bains

La municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bain pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale.

Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre VI

DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

Article 43

Autorisation préalable

Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège, cortège aux flambeaux et d'une manière générale toute manifestation accessible au public, ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la municipalité. Les dispositions de la loi sur la police du commerce, relatives aux patentes obligatoires, sont réservées. Ces autorisations peuvent être soumises à une taxe.

Article 44

La demande d'autorisation, faite par écrit au moins 8 jours à l'avance, doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte, prendre ou imposer les mesures d'ordre et de sécurité. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont autorisés conformément aux

dispositions légales et réglementaires du droit cantonal.

Article 45

La municipalité refuse l'autorisation lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Article 46

Interdiction de bals

Il ne peut pas être organisé de bal public la veille et le jour des Rameaux, du Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du Jeûne Fédéral et de Noël.

Exceptionnellement, la municipalité peut étendre la liste de ces interdictions ou, au contraire, déroger à certaines d'entre elles.

Article 47

Ordre de suspension

La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux mœurs.

Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacle aux mineurs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés.

Article 48

Libre accès

Les membres de la municipalité et, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police municipale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Article 49

Ordre public

Toute personne qui trouble une manifestation religieuse, un spectacle, une représentation publique quelconque ou un bal en est immédiatement expulsée par les organisateurs ou la police, après une sommation, sans préjudice d'une amende dans la compétence de la municipalité et d'une interdiction de fréquenter de telles manifestations.

Est réservée la dénonciation à l'Autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.

Article 50

Fermeture

Sauf dérogation spéciale accordée par la municipalité, toute manifestation doit être terminée à 24h00 au plus tard.

Article 51

Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent chapitre et des décisions municipales d'exécution

Article 52

Les passages à l'intérieur des salles doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles (chaises, cordons, etc.). Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles.

TITRE III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre premier

DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

Article 53

Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Article 54

Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment :

- a) jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles ;
- b) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers ;
- c) aménager des glissoires, pistes de luges et autres, sauf autorisation spéciale de la municipalité ;
- d) répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- e) endommager, allumer ou éteindre les réverbères, les lampes ou les falots ;
- f) ouvrir les regards (égouts, hydrantes, conduites, vannes etc.), endommager ou toucher les appareils ou installations des services du gaz, de l'électricité, de l'eau, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- g) grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres ;
- h) se déplacer à skis, patins ou planches à roulettes, luges et bobsleighs sur la voie publique, à l'exception des secteurs ou artères autorisés par la municipalité ;
- i) suspendre ou déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- j) jeter des débris ou matériaux sur la voie publique.

Article 55

Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Article 56

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

L'article 15 est applicable en cas de contravention.

Article 57

Travaux et anticipations sur la voie publique

Toute personne qui a obtenu une autorisation temporaire d'anticipation sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger.

En particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

L'autorisation nécessaire est délivrée contre paiement d'une finance.

En cas d'anticipation non autorisée, la municipalité peut faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Les matériaux et autres objets déposés sans autorisation sur la voie publique sont enlevés aux frais des contrevenants.

Article 58

Vente et port d'armes

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe, les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Chapitre II

DE LA POLICE DU FEU

Article 59

Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables.

La municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés.

Pour les petits feux de déchets, allumés par temps calme dans les jardins ou vergers, la distance peut être diminuée jusqu'à 20 mètres pour autant que ces feux soient surveillés en permanence et que la fumée n'incommodé pas notablement le voisinage.

Article 60

Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des bois ou bosquets ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières.

Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire du terrain ou son représentant. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.

Article 61

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation ; il doit éviter d'incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public.

Sont au surplus réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de police des forêts notamment.

Article 62

Vent violent -
sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

Article 63

Matière inflammable

La municipalité prescrit les mesures de sa compétence et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives ou à combustion rapide.

Article 64

Cortège aux
flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité.

Article 65

Bornes hydrantes et
accès

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Les accès aux installations de défense contre l'incendie dans les immeubles doivent être dégagés et facilement accessibles en tout temps.

Article 66

Feux d'artifice

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques et privées est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières, par exemple le 1^{er} août.

La municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Article 67

Manifestations
publiques

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

La municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III

DE LA POLICE DES EAUX

Article 68

Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques ;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques, exception faite des places aménagées à cet effet par la commune ;
- c) d'endommager les digues, berges, passerelles, radeaux, bouées de signalisation, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- d) de manipuler les vannes, hydrantes, portes de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Article 69

Fossés et ruisseaux
du domaine public

Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins des services communaux avec le concours des propriétaires intéressés. La municipalité prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux,
coulisses,
canalisations
et étangs du
domaine privé

Article 70

Les ruisseaux, coulisses, canalisations et étangs du domaine privé sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Dégradations

Article 71

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Chapitre IV

DE LA POLICE DU LAC

Article 72

Le règlement intercantonal concernant la police de la navigation sur le lac Léman, les rivières et les lacs des cantons de Vaud, Valais et Genève, fixe les dispositions relatives à la police de la navigation, aux contrôles des bateaux, à l'octroi des permis de navigation et de conduire, à la délivrance des autorisations pour la location des bateaux de plaisance et les tarifs.

Article 73

Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement et à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès du ponton à d'autres embarcations. Le règlement communal du port est réservé.

TITRE IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre premier

DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Affectations du
domaine public

Article 74

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Article 75

Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

Article 76

Usage normal de la voie publique

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Article 77

Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La direction de la police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Article 78

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité, contre paiement d'une taxe.

Article 79

Manifestation privée engendrant une perturbation de la circulation

Toute manifestation privée (soirées, mariages etc.), doit être signalée préalablement à la municipalité ou à la direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique

Article 80

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais, résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 81

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - b) les essais de moteurs et de machines ;
2. sur la voie publique et ses abords :
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc. et sur les monuments ;
 - b) la mise en fureur d'un animal ;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, l'éclairage public ou la signalisation ;
 - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou la signalisation ;
 - f) le jet de débris ou objets quelconques.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

Article 82

Jeux interdits

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Article 83

Etendage du linge – propriété

En zone urbaine, il est interdit, à partir de 10h00 du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

Il est également interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique, d'y secouer des vêtements, tapis, draps, balais, etc.

Il est interdit de suspendre ou de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, tout objet (vases à fleurs, cages à oiseaux, etc.) pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Article 84

Nom des voies privées

Si des motifs d'intérêt commun le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

S'il n'y a pas accord entre les propriétaires intéressés, ou que le nom proposé n'est pas souhaitable, la municipalité peut imposer un nom de son choix.

Article 85

Parcs et promenades publics

Les parcs, rives et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Toute déprédation ou usage abusif sera poursuivi.

Article 86

Fontaines publiques

Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, de souiller leur eau, de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations.

Article 87

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Chapitre II

DE L’AFFICHAGE ET DES PROCÉDES DE RECLAME

Article 88

L'affichage et les procédés de réclame sont régis par la loi cantonale.

Chapitre III

DES BATIMENTS, DES PLAQUES INDICATRICES, DES PANNEAUX D’AFFICHAGE OFFICIEL ET DES DISPOSITIFS D’ECLAIRAGE

Article 89

Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, les signaux de circulation, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation d'immeubles, de panneaux d'affichage officiel, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et toute autre installation du même genre.

Les plaques portant les numéros d'immeubles sont placées à un endroit bien visible de la rue.

Article 90

Numérotation

La municipalité décide si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Les plaques portant les numéros sont fournies par la commune, aux frais des propriétaires.

Article 91

Désignation des bâtiments

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la municipalité.

S'il y a carence du propriétaire, la municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Article 92

Registre des noms et numéros des bâtiments

Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté, sans frais. Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

TITRE V

DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre premier

Généralités

Article 93

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

La municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

La municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux	<p><u>Article 94</u></p> <p>La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.</p> <p>Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.</p>
Contrôle des denrées alimentaires	<p><u>Article 95</u></p> <p>La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.</p>
Opposition à l'inspection et au contrôle réglementaire	<p><u>Article 96</u></p> <p>Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 94 et 95 est passible des peines prévues aux articles 8 et 9.</p> <p>La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.</p>
Travaux ou activités comportant des risques de pollution	<p><u>Article 97</u></p> <p>Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;2. de transporter ces matières, sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;3. de transporter des matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.
Commerce des viandes	<p><u>Article 98</u></p> <p>L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière.</p> <p>Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la municipalité.</p>

Chapitre II

DE LA PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Interdiction de souiller le domaine public	<p data-bbox="478 183 612 221"><u>Article 99</u></p> <p data-bbox="478 238 1155 276">Il est interdit de salir le domaine public, notamment :</p> <ol data-bbox="478 287 1369 592" style="list-style-type: none"><li data-bbox="478 287 1369 331">1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur les chaussées ;<li data-bbox="478 342 1369 442">2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales et dans les cours d'eau ;<li data-bbox="478 453 1369 497">3. d'y déverser des eaux souillées ;<li data-bbox="478 508 1369 553">4. d'obstruer les bouches d'égouts ;<li data-bbox="478 564 1369 592">5. de laver tous objets.
Ordures ménagères	<p data-bbox="478 641 628 679"><u>Article 100</u></p> <p data-bbox="478 692 1369 763">La municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.</p> <p data-bbox="478 774 1369 873">Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et, selon les besoins, du papier, des déchets encombrants, etc.</p> <p data-bbox="478 895 1369 995">Les conteneurs et les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même de l'enlèvement, ou la veille dès la tombée de la nuit.</p> <p data-bbox="478 1006 1369 1150">Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la municipalité réglant le tri, le dépôt et le ramassage des déchets ménagers et de jardins, du verre, des graisses, huiles, piles et autres, ainsi que des déchets encombrants.</p>
Travaux salissant le domaine public	<p data-bbox="478 1194 628 1232"><u>Article 101</u></p> <p data-bbox="478 1249 1369 1349">Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.</p> <p data-bbox="478 1360 1369 1504">En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.</p>
Distribution de confettis, etc.	<p data-bbox="478 1548 628 1586"><u>Article 102</u></p> <p data-bbox="478 1603 1369 1769">La distribution de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé. La municipalité peut toutefois permettre la vente et l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique, à l'occasion de manifestations déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.</p>
Distribution d'imprimés	<p data-bbox="478 1813 628 1851"><u>Article 103</u></p> <p data-bbox="478 1869 1369 1937">La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.</p>

Article 104

En hiver

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours intérieures, jardins, etc.

Article 105

Gel ou risques de gel

En cas de gel ou de risques de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Tout lavage sur le domaine public est également interdit.

TITRE VI

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Article 106

Compétence et attribution

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait appliquer toutes les dispositions légales en la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

Article 107

Tarifs

La municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations et dépôts de cendres.

Article 108

Préposé

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il est interdit de confier cette organisation à d'autres personnes qu'à celles désignées par la municipalité.

Article 109

Registre

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Article 110

Convoi et honneurs

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le préposé aux inhumations, d'entente avec le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé aux inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière ou dans les lieux de cultes.

Article 111

Déplacement de corps

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

Article 112
Cimetière Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 113
Règlement La municipalité fixe dans un règlement spécial toutes dispositions relatives au cimetière.

TITRE VII
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 114
Champ d'application Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 115
Heures d'ouverture Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6h00 le matin.
Ils doivent être fermés à 23h00 du dimanche au jeudi et à 24h00 les vendredis et samedis.

Article 116
Prolongations d'ouverture La municipalité peut accorder des permissions de prolongation d'ouverture, moyennant paiement d'une taxe dont elle arrête le barème et les modalités d'obtention. Si ces dernières ne sont pas respectées, elle peut refuser toute prolongation. La municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
Les soirs de séance du conseil communal, une permission gratuite d'une heure est accordée à tous les établissements.

Article 117
Voyageurs Seuls les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.

Article 118
Contravention Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Article 119
Jours de fermeture Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la municipalité.

Article 120

Ordre et lutte contre le bruit

Dans les établissements publics, y compris leur(s) terrasse(s), tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.

Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22h00.

Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants, ainsi que toute musique, sont interdits à partir de 22h00.

Au surplus l'article 19 est applicable.

Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement. S'il ne peut y parvenir ou faire observer l'heure de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Article 121

Appareils spéciaux

Les établissements publics où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils à rayons lasers sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.

Article 122

Débits provisoires

La municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage non polluant des établissements provisoirement destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.

Article 123

Représentations cinématographiques

Les représentations cinématographiques doivent être autorisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 124

Bars, etc.

Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité de toutes personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle.

La police peut contrôler ce registre en tout temps.

TITRE VIII

DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre premier

DU COMMERCE

Article 125

Police du commerce

La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Article 126

Activités soumises à patente

La direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Elle peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, qui est de nature à porter une grave atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

Article 127

Registre des commerçants

L'administration communale tient le registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.

Article 128

Demande de visa

Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la direction de police.

Article 129

Vente de produits

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles et réputés comme tels, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la direction de police.

Chapitre II

DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 130

Foires et marchés

La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

Article 131

Champignons

Le colportage des champignons est interdit. Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au préalable au contrôleur désigné par la municipalité.

Les champignons détériorés, flétris, gâtés, vénéneux, ou simplement reconnus suspects par le contrôleur, sont immédiatement confisqués.

TITRE IX

DE LA POLICE RURALE ET DES BANS DE VENDANGES

Article 132

Référence

La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Article 133

Maraudage

Le maraudage est interdit.

Article 134

Animaux de basse-cour

Chaque année, la municipalité peut fixer l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour doivent être tenus enfermés.

Article 135

Enlèvement de terre

Il est interdit d'enlever de la terre sur les chemins et les terrains de la commune.

Article 136

Grappes détonantes et autres moyens

La municipalité peut restreindre ou au besoin interdire l'usage des grappes détonantes ou d'autres moyens bruyants mis en œuvre abusivement contre les oiseaux pillards.

Article 137

Bans de vendanges

La municipalité peut fixer chaque année la mise à ban du vignoble, par publication et affichages apposés aux piliers publics, à la date qu'elle juge opportune et suivant la maturité de la récolte.

Article 138

Dès la mise à ban du vignoble, nul ne peut s'introduire dans la vigne d'autrui sans autorisation écrite du propriétaire ou du fermier. La circulation dans le vignoble peut être réglée par la municipalité.

Article 139

Avant la levée des bans de vendanges, nul ne peut vendanger ou cueillir du raisin, sans autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 140

Surveillance du vignoble

La municipalité organise la surveillance du vignoble. Elle peut désigner à cet effet un garde-vignes.

TITRE X

DU CONTRÔLE DES HABITANTS

De la police des étrangers et du contrôle des habitants

Article 141

Référence Le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

Le contrôle des habitants est régi par la loi cantonale du 9 mai 1983 et son règlement d'application. La municipalité est compétente pour instituer, voire modifier son tarif complétant les dispositions de la loi précitée.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 142

Abrogation Le présent règlement abroge le règlement de police du 25.01.66.

Article 143

Entrée en vigueur La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Il entre en vigueur, dès son approbation par le conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité de Gland dans sa séance du 30 septembre 1991

Adopté par le conseil communal de Gland dans sa séance du 14 novembre 1991

Adopté par le conseil d'Etat le 24 janvier 1992

La modification de l'article 27 - chapitre II - De l'enfance a été :

Adopté par la municipalité dans sa séance du 26 octobre 2009

Adopté par le conseil communal de Gland dans sa séance du 25 mars 2010

Approuvé par le Département de l'Intérieur le 18 mai 2010